



3 — 13

Réunion très rare. Certaines pièces semblent inconnues

ARTICLES

ACCORDEZ ET IVREZ, en l'assemblee des Estats du païs de Languedoc: faicte dans la ville de LAVAVR, pour l'Vnion des habitans Catholiques dudict païs.

Ensemble l'Arrest de la Cour du Parlement de Tolose, portant confirmation, & authorisation desdicts Articles.



A PARIS,

Chez Guillaume Chaudiere, ruë S. Iacques, à l'enseigne du Temps, & de l'Homme sauuage.

M. D. XC.

Iouxte la coppie imprimee à Lyon, par Iehan Pillehotte.

AVEC PERMISSION.



ARTICLES ACCORDEZ

& iurez en l'assemblee generale des Estats de Languedoc, tenus à Lauaur le 17. Decembre

1589.

NOVS iurons & promettons à Dieu & à la Vierge Marie sa saincte & glorieuse Mere, aux Saincts & Sainctes de Paradis, de ne iamais recongnoistre Roy en France qu'il ne soit Catholique, oingt, sacré & couronné, & qu'il n'ait prins le sceptre des mains de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, suyuant ce qu'a esté tousiours obserué depuis l'establissement de ce Royaume.

Et d'autant que le Roy de Nauarre, comme heretique, excommunié, & relaps, a esté declaré par nostre Sainct Pere indigne de succeder à la Couronne de France : ayant esté dés son enfance chef, & protecteur des Heretiques : Nous iurons aussi, & promettons de ne le recongnoistre pour Roy, & ne luy obeïr aucunement, ny à autre Heretique, ou fauteur des Heretiques.

Les susdicts Articles, ont esté iurez pendant l'assemblee desdicts Estats: tant par Monseigneur de Ioyeuse, Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant general de l'Estat en cedict païs, & autres Sieurs Commissaires, Presidens auec ledict Sieur ausdicts Estats, Messieurs les deputez de la Cour de Parlement de Tolose,

que par Messieurs des trois Estats dudict païs : entre les mains de Messire Alexandre de Bardis, Euesque de sainct Papoul, dans l'Eglise des Cordeliers de la ville de Lauaur, le dixseptiesme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingtz neuf. Ainsi que plus à plain est specifié dans le registre dudict païs.

Signé, FIEVBET.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV la Requeste presentee par le Syndic du pays de Lãguedoc, ensemble le procés verbal des Estats generaux dudict pays, tenus à Lauaur, ceste presente annee. Et les articles iurez en l'assem-

blee desdicts Estats, le dixseptiesme de ce mois. La Covr, les Chambres assemblees, a ordõné & ordonne que lesdicts Articles seront enregistrez és Registres d'icelle, & le contenu en iceux gardé & obserué. Et à ces fins toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, seront tenuës de les iurer en la forme contenuë audict procés verbal desdicts Estats. Et neantmoins que ceux qui seront refusans de faire ledict serment, ou qui contreuiendront à iceluy: soustenans de faict ou de parole le party du Roy de Nauarre, au preiudice de la saincte Vnion des Catholiques, seront punis comme rebelles crimineux de lese Majesté, & proditeurs de leur patrie & Religion. Enjoignant à tous Seneschaux, Baillifs ou leurs Lieutenans, & autres Iu-

ges & Magiſtrats de ce reſſort, enquerir diligemment des contrauentions, proceder contre les coulpables ainſi qu'il appartiendra. Et aduertir la Cour du deuoir qu'ils y auront faict. Prononcé en Parlement, le vingt-deuxieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingts neuf.

Signé, DV TORNOER.



